



**CONTRAT DE LOCATION
INSTITUT DE FORMATION DE ROYAN**

DIFR n° 19.246

ENTRE

La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 05 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 06 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

La Société Générale Sécurité - SGS Automotive Services
Enregistrée au registre du commerce et des sociétés de ...
Immatriculée sous le numéro : SIRET 5285 20083 00056
Domiciliée à 29 avenue Aristide Briand 94110 ARCEUIL
Représenté par Eric SARFATI, Président
Dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET

Le présent contrat détermine les conditions de location des espaces de l'Institut de Formation de ROYAN, situé 48 boulevard Franck Lamy, place de Jean de Lipkowski 17200 Royan.
Le(s) espace(s) loués dans la présente sont :

Salle – rez-de-chaussée (capacité d'accueil : 15 personnes)

En vue d'organiser, sous la seule responsabilité du preneur, la manifestation suivante :

Examen du code de la route

ARTICLE 2- PRIX – DUREE DE LA LOCATION

Le locataire s'engage à louer les espaces et locaux désignés à l'article 1^{er} selon les dates et le planning suivant : **le 3 juin de 13h30 à 18h, les 12, 14, 18, 26, 28 juin de 8h30 à 12h30.**

Et ce moyennant un tarif de :

Salle d'examen : 90.00 Euros H.T. par demi-journée, soit 108.00 Euros T.T.C. x 6 demi-journées

Soit un Total de 648.00 Euros T.T.C.

Par ailleurs, suite à ces demandes, le locataire s'engage à verser la somme de 0.00 au titre des prestations accessoires requises (cf annexe 1).

Le preneur s'engage à verser, au terme de l'occupation prévue à l'article 2 la totalité du prix.

ARTICLE 3- PRESTATIONS ANNEXES

Le locataire pourra demander au bailleur de lui fournir des prestations accessoires en matériel et en personnel, moyennant le prix convenu dans le contrat.
Ces demandes font l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 4- MANIFESTATIONS – RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

Le preneur s'engage à ne pas utiliser les locaux loués à d'autres fins que celles expressément et limitativement énumérées aux articles 1 et 2. Le bailleur pourra formuler toutes observations ou exiger toute modification, si ces documents portent atteinte aux intérêts matériels ou moraux de l'Institut de Formation de Royan portant préjudice à des tiers.

Le Locataire garanti par ailleurs, au bailleur qu'il a reçu les autorisations administratives nécessaires, et rempli l'ensemble des obligations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables à la manifestation ou au spectacle présenté.

Il est strictement interdit au locataire de procéder à toute forme de sous location.

Le locataire est tenu de produire à la date de signature des présentes une attestation d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 5- DOMMAGES CAUSES AUX PARTICIPANTS

Le locataire est seul responsable des dommages survenus au matériel déposé par lui-même, ses préposés ou contractants, en vue de l'organisation de la manifestation. Il est seul responsable des dommages de toute nature causés aux personnes qu'il engage directement pour assurer l'exécution de la manifestation organisée.

Le locataire est également responsable des dommages qui lui sont causés par suite de mouvements collectifs provoqués par celui-ci pour manifester leur passion, leur désaccord ou toute autre réaction à l'égard d'un artiste, d'un spectacle ou de tout événement ou toute personne, chose ou idée touchant au spectacle, à sa présentation ou au caractère de la réunion.

De manière générale, le preneur s'engage à ne pas laisser pénétrer dans les locaux et espaces mis à sa disposition, plus de personnes que les normes de sécurité du palais des congrès ne l'y autorise. La Ville pourra prendre toute disposition pour refuser l'entrée à toute personne dont le comportement lui paraîtrait susceptible de créer un risque particulier ou qui ne remplirait pas les conditions prises par lui-même pour en autoriser l'accès.

Si le preneur décide d'organiser un vestiaire, celui-ci devra faire l'objet d'une surveillance permanente et donner lieu à délivrance d'une contremarque. Le Locataire est tenu, en conséquence, d'informer préalablement à la manifestation des conditions dans lesquelles la tenue du vestiaire est assurée, sachant que la Ville ne saurait en aucun cas être tenu responsable de la tenue du vestiaire.

ARTICLE 6- ETAT DES LIEUX

Le preneur aura la jouissance des locaux, des meubles les garnissant et de l'appareillage technique, tout cela dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée dans les lieux. L'ensemble de ces biens devra être rendu dans le même état.

Les dommages de toute nature et de toute origine survenus aux locaux, au matériel qui sont la propriété du bailleur, pendant toute la durée des présentes, engageront la responsabilité du preneur, le bailleur conservant la part de responsabilité lui incombant conformément aux articles 1730 et 1733 du code civil.

Sauf accord particulier, l'appareillage technique sera actionné par les préposés du bailleur ou toutes autres personnes spécialement agréées par lui. En cas de détérioration du mobilier ou de l'appareillage technique, occasionné par des personnes admises sous la seule responsabilité du preneur, celui-ci devra assurer les frais afférents à leur remise en état, nonobstant toutes conventions particulières conclues entre lui-même et l'auteur du dommage.

Il appartient à l'Occupant de procéder au nettoyage courant des locaux occupés au terme de l'occupation. Si la Ville venait à constater que le nettoyage n'a pas été effectué ou de manière visuellement insatisfaisante, un forfait de 110 euros de nettoyage sera facturé à l'occupant, après envoi d'un rapport circonstancié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7- REGLES GENERALES DE SECURITE

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Les animaux ne sont pas admis dans l'Institut de Formation de ROYAN.

Il est interdit d'utiliser des systèmes de mise à feu et des avertisseurs sonores à l'extérieur et à l'intérieur.

Pendant l'utilisation des salles, les portes doivent restées dégagées et accessibles en tout temps.

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans la salle durant la location, le présent règlement, ainsi que toutes les consignes de sécurité.

Pour les répétitions, la présence d'un surveillant est obligatoire pour les entrées et les sorties. La charge de ce surveillant pèse entièrement sur le locataire.

L'utilisateur reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens, d'extinctions (extincteurs, RIA...) et d'avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

Il est interdit d'utiliser des clous, des punaises, de la pâte ou du scotch sur les murs et les façades, au risque d'endommager les revêtements muraux.

Le stockage et l'apport de matériel en supplément, ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur est interdit.

Il est strictement interdit de modifier les installations électriques, d'effectuer des branchements d'appareils consommant beaucoup d'énergie, sans autorisation de l'Institut de Formation de ROYAN

Ce type de modification ne peut être effectué que par un personnel habilité.

Toute défektivité électrique doit être signalée sans délai à l'Institut de Formation de ROYAN.

L'ensemble des portes coupe feu doivent demeurer fermées pendant toute la durée de la manifestation.

La décoration devra tenir compte des règles de sécurité. L'utilisation de bougies ou tout autre flamme nue est strictement interdite.

ARTICLE 8- BOISSONS

La vente de boissons et de nourriture est rigoureusement interdite.

L'Institut de Formation de ROYAN décline toute responsabilité pour les personnes ayant consommé de l'alcool de manière excessive et quittant les lieux avec un engin motorisé.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de consommer nourriture et boissons dans les salles.

ARTICLE 9- DECHETS

Les ordures et déchets devront être acheminés dans les poubelles et les containers prévus à cet effet.

Les lumières devront être éteintes et les portes et fenêtres fermées à la fin de la manifestation.


ARTICLE 10- LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du :

Tribunal Administratif de POITIERS

15 rue de Blossac

86000 POITIERS

 : 05.49.60.79.19

greffe.ta-poitiers@juradm.fr

ARTICLE 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

Fait à ROYAN, le 17 mai 2019
en trois exemplaires originaux

Pour *le Locataire*,

Pour la Ville de ROYAN,
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 24 juin 2019
Certifié Conforme

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint
Jean-Paul CLECH

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services Adjoint
YVES TRICAUD

